

## **RÈGLEMENT 2010-006**

### **Règlement numéro 2010-006 décrétant une dépense et un emprunt de 500,593 \$ pour le pavage et l'amélioration des chemins municipaux**

**ATTENDU** la confirmation de la subvention au montant de 440 225\$ du ministère des Affaires municipales provenant d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec datée du 11 juin 2010;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 500,593\$ afin de financer la subvention du ministère des affaires municipales et des régions ainsi que défrayer la portion des coûts de la Municipalité de Grosse-Île;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 décembre 2010;

**ATTENDU** que la directrice-générale, en cours de séance, a mentionnée l'objet du règlement et sa portée.

#### **POUR CES MOTIFS,**

Sur une proposition de Vanessa Goodwin  
Appuyée par Robert Aitkens  
Il est unanimement résolu par le conseil

**QUE** le présent règlement d'emprunt portant le numéro 2010-006 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 550,593\$ pour le pavage et l'amélioration des chemins municipaux soit et est adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à faire les travaux de pavage et l'amélioration des chemins Seacow, Taker, Goodwin, Park et Rock Mountain, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par P & B Entreprises Ltée, en date du 5 janvier 2011, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500,593 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500,593 \$ sur une période de quatre (4) ans.

**ARTICLE 5** Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

**ARTICLE 6** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Rose Elmonde Clarke  
Mairesse

---

Janice Turnbull  
Directrice Générale

AVIS DE MOTION : Le 8 décembre 2010

ADOPTION : Le 12 janvier 2011

PUBLICATION : Le 12 mai 2011